

La législation concernant le Régime d'assistance publique du Canada prévoit que tout accord entre le gouvernement fédéral et les provinces peut être modifié par consentement mutuel. L'une des deux parties peut mettre un terme à un accord unilatéralement, mais seulement après avoir donné un préavis d'un an.

Or, le gouvernement de la Colombie-Britannique a prétendu qu'il n'y avait pas eu de consentement mutuel et qu'aucun préavis n'avait été donné. Ainsi, et je cite en l'occurrence un passage du mémoire soumis par la province:

Le gouvernement fédéral se propose d'agir illégalement en refusant d'apporter sa contribution de 50 p. 100 [...] ce qui va manifestement à l'encontre de ses obligations contractuelles et réglementaires à l'égard de la Colombie-Britannique.

Vendredi dernier, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu sa décision. Elle partageait l'avis de la Colombie-Britannique et se prononçait contre la position prise par le gouvernement fédéral et le procureur général du Canada. Je ne veux pas lire toute la décision, mais je voudrais en citer quelques extraits, surtout de la décision du juge Toy. La décision n'a pas encore été diffusée. Par conséquent, je vous cite les motifs qui ont été rendus publics par la Cour vendredi dernier.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a soutenu qu'en droit public il incombait aux tribunaux de protéger les attentes légitimes que les provinces espéraient de l'Accord. À la page 21, le juge Toy dit:

Dans les circonstances, la Colombie-Britannique soutient que le Canada a commis une irrégularité de procédure en présentant le projet de loi C-69 au Parlement. Essentiellement, elle se plaint du fait que le Cabinet aurait, en exerçant son pouvoir exécutif, recommandé au gouverneur général de soumettre le projet de loi C-69 à l'étude du Parlement, ce qui est contraire aux droits dont elle jouit dans le domaine du droit privé, conformément au Régime et à l'Accord.

À la page 23, le juge Toy ajoute:

Le procureur général de la Colombie-Britannique ne cherche ni à faire annuler la décision visant à présenter le projet de loi au Parlement, ni à interdire au gouvernement du Canada de faire adopter ce projet de loi au Parlement. Il cherche plutôt à obtenir une déclaration en réponse à la question 2, selon laquelle le gouvernement du Canada n'aurait pas respecté ses obligations juridiques, puisqu'il n'a pas traité la Colombie-Britannique de façon équitable dans le cadre du Régime et de l'Accord. Le procureur général de la Colombie-Britannique estime que si le gouvernement du Canada et le Parlement pouvaient comprendre...

comme je tente de le faire comprendre au Parlement,

... que l'application par le Cabinet de la décision qu'a annoncée le ministre des Finances dans son exposé budgétaire du 20 février 1990 est contraire non seulement à l'Accord, mais également à la loi, puisqu'elle ne donne pas à la Colombie-Britannique l'occasion de se faire entendre sur les modifications proposées avant leur entrée en vigueur, alors le gouvernement du Canada et le Parlement accepteraient, comme ce fut le cas après la décision

rendue dans *Renvoi concernant la Loi constitutionnelle du Canada (1981)*, D.L.R. (3d) 1, de respecter l'opinion du tribunal et de ne plus faire adopter le projet de loi.

● (1600)

À la page 25 il dit ensuite:

Le Canada soutient que la Colombie-Britannique était en tout temps pleinement consciente du fait que le Parlement pouvait modifier le Régime. Ce pouvoir était implicitement reconnu dans le Régime et dans l'Accord, ce qui fait que la Colombie-Britannique ne peut maintenant porter plainte parce que le Parlement décide d'exercer ce pouvoir.

Il y a ensuite un extrait tiré du jugement *Attorney General for British Columbia v. Esquimalt and Nanaimo Railway*. Le juge poursuit à la même page:

Toutefois, à mon avis, cette réponse ne satisfait pas le procureur général de la Colombie-Britannique. Celui-ci n'a pas contesté le fait que le Parlement avait le droit, en tout temps, de modifier le Régime. Il a plutôt soutenu que le gouvernement du Canada, c'est-à-dire le Cabinet, avait le devoir de ne pas agir unilatéralement mais de continuer à respecter les modalités du Régime et de l'Accord, sans modification aucune.

Enfin, à la page 27, le juge Toy déclare:

À mon avis, le gouvernement du Canada, en se fondant sur le principe des attentes légitimes, devait chercher à obtenir le consentement de la Colombie-Britannique dans les circonstances actuelles.

Ainsi, honorables sénateurs, étant donné l'état actuel des choses, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que les dispositions du projet de loi qui portent sur le Régime d'assistance publique du Canada n'auraient pas dû être déposées devant le Parlement. Toutefois, j'estime que ce projet de loi devrait être renvoyé à un comité. Ce dernier pourra examiner bon nombre des points et des questions que j'ai soulevés.

Pour ce qui est de la question de la contestation judiciaire, nous ne savons pas, bien entendu, si le gouvernement du Canada interjettera appel de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Mais comme l'a laissé entendre le juge, nous devrions, en tant qu'assemblée du Parlement, ici et par l'entremise de nos comités, respecter l'opinion du tribunal si la décision de ce dernier n'est pas portée en appel. Si je soulève cette question, c'est parce que le projet de loi devrait normalement être renvoyé au Comité des finances nationales, et je crois qu'il devrait l'être, malgré les questions juridico-techniques que j'ai soulevées. Le comité examinera le problème juridique grave que pose le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il se peut que le comité demande au Comité des affaires juridiques et constitutionnelles de se pencher sur cet aspect.

Honorables sénateurs, pour les raisons que j'ai mentionnées, je m'oppose à ce projet de loi. Toutefois, je crois toujours que ce projet de loi devrait être étudié par un comité, et je signale au parrain du projet qu'à mon avis le Comité des finances nationales serait probablement le comité idéal pour faire cette étude. Il faut peut-être considérer que d'autres pourraient